

tionnée, autorise l'enlèvement des marchandises ; et il soutient que c'est au service liquidateur, qui seul est intervenu, qu'incombe le soin de poursuivre les débiteurs auxquels des délais ont été accordés.

La question a été examinée par les deux Départements des Finances et de la Marine et des colonies, et il a paru que le différend provenait d'une confusion des attributions de l'administration des douanes et du trésorier-payeur.

Il n'est point douteux, en effet, que le décret du 20 novembre 1882, article 178, en chargeant les trésoriers-payeurs des colonies de la perception des droits de douanes, leur a conféré tous les droits et actions appartenant aux receveurs spéciaux de ces produits et parmi lesquels figure le droit de contrainte établi par les articles 49 et 50 de l'arrêté du 30 fructidor an XII.

Le trésorier-payeur a donc le droit et la mission de poursuivre, par voie de contrainte, les redevables de taxes de douanes qui ne s'acquittent pas dans les délais déterminés par les soumissions. Mais, d'un autre côté, il est de principe que celui-là seul qui est responsable du recouvrement de l'impôt, a le droit d'accorder un délai et de permettre l'enlèvement du gage qui garantit ce recouvrement. Or ce principe semble avoir été complètement méconnu dans la colonie où s'est élevé le différend dont il s'agit ; c'est le service des douanes qui accordé, sans risque, un délai de paiement, en faisant souscrire les soumissions et qui permet l'enlèvement du gage de la recette : dans ces conditions, le trésorier-payeur ne saurait être rendu responsable du non-recouvrement.

J'estime que ce système ne doit pas être maintenu et qu'il y a lieu d'appliquer dans les colonies les règles en usage dans la métropole. En conséquence, le trésorier-payeur doit avoir seul le droit : 1° d'exercer des poursuites par voie de contrainte pour le recouvrement des taxes de douanes en retard ; 2° de faire passer les soumissions cautionnées permettant l'enlèvement des marchandises avant liquidation et acquittement des taxes.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître de quelle manière le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation (*droits de douane, d'octroi de mer, de consommation, de sortie sur les denrées du cru*, etc.) est opéré dans la colonie. Dans le cas où la réglementation en vigueur ne serait pas conforme aux principes exposés ci-dessus, il conviendrait de la modifier sans retard et de m'adresser, à cet effet, un projet de décret.

Vous pourrez vous guider, à cette occasion, sur le décret du